

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LES RESTRICTIONS D'USAGE SELON LE NIVEAU DE RISQUES INCENDIE SUR L'ENSEMBLE DU MASSIF FORESTIER DU MONT SAINT MICHEL COMMUNE DE CHALLES-LES-EAUX

Le Maire de CHALLES-LES-EAUX

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 Mars 1955 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi du n°2023-850 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification du risque incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2212-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, la commune a le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire préserver la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE :

Article 1 : Définition des niveaux de risques incendie, et réglementation associée

Aux termes de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les conditions climatiques le justifient, et que le risque incendie devient trop élevé sur le massif, le Maire réglemente par cet arrêté l'accès à l'ensemble du Massif du Mont Saint Michel sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré, afin de protéger les biens et les personnes et de permettre l'intervention des services de secours.

Selon le niveau de risque atteint officiellement par la météorologie des forêts, la réglementation applicable aux usagers des sentiers est la suivante :



Danger faible (vert) : l'accès au massif du Mont Saint Michel est autorisé. Il est recommandé de rester sur les axes balisés.



Danger modéré (jaune) : l'accès au massif du Mont Saint Michel est autorisé. Il est recommandé de rester sur les axes balisés et de veiller à l'usage en toute sécurité des outils et machines générant une source de chaleur



Danger élevé (orange) : l'accès au massif du Mont Saint Michel à toute personne et tout type de circulation piétonne et automobile est interdit. Des éventuels travaux d'urgence ou de nécessité pourraient être autorisés après demande présentée à la commune



Danger très élevé (rouge) : l'accès au massif du Mont Saint Michel est strictement interdit au public et aucune intervention quelle qu'elle soit ne peut être réalisée

Article 2 : Dérogations – Autorisations spécifiques

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes ou véhicules remplissant une mission de service public pour les services communaux, départementaux et de l'Etat
- aux services de défense incendie,
- aux services de l'Office National des Forêts,
- aux forces de sécurité intérieure
- aux militaires, mais uniquement en période de danger faible (vert) ou danger modéré (jaune)

Article 3 : Information réglementaire sur le site

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, notamment sur les panneaux de signalisation informant le public du niveau de risque incendie.

Article 4 : Sanctions pénales

Le fait de contrevenir aux interdictions d'usage fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal, R163-2 du code forestier, à savoir une amende de 5eme classe (1500€) à la date du présent arrêté, sans préjudice d'autre réglementation en vigueur.

Article 5 : Rappels de la réglementation des feux de plein air

En application de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie, l'ensemble des feux sont interdits. Cela concerne notamment l'apport de feu sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : Voies de recours

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 7 :

Madame le Maire de Challes-les-Eaux, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-Les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le Directeur d'agence de l'office national des forêts ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux ;
- La Direction Générale des Services de la Commune de Challes-les-Eaux ;
- La Direction des Services Techniques de la Commune de Challes-les-Eaux ;

Fait à Challes-les-Eaux,
Le 12 juin 2025

Madame Le Maire,
Josette REMY

